

Service des approvisionnements

## Approvisionnement écoresponsable : Programme d'homologation et de qualification écoresponsables



## 1 INTRODUCTION

Le programme d’approvisionnement écoresponsable, ci-après appelé « Programme », vise à préciser le cadre normatif de la Politique d’approvisionnement durable concernant le volet approvisionnement écoresponsable. Ce Programme est un outil développé par la Ville de Québec pour contribuer, notamment, à la transition vers des pratiques plus écoresponsables en cohérence avec sa stratégie de développement durable.

### 1.1 CONTEXTE

L'article 573.3.1.2.1.de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que toute municipalité peut adopter une politique d’acquisition responsable qui tient compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (chapitre D-8.1.1).

La Politique d’approvisionnement durable de la Ville de Québec, ci-après appelée « Politique », s'appuie sur deux grands principes, soit l'éthique et l'écoresponsabilité. La Politique prévoit que la Ville contribue de façon concrète par ses contrats de biens, de services et de travaux au développement de sa communauté d'affaires locale et à l'emploi sur son territoire.

Le *Règlement sur la gestion contractuelle* prévoit qu’un contrat dont la dépense est sous le seuil de l’appel d’offres public peut être conclu sans mise en concurrence si le fournisseur répond aux critères d’approvisionnement durable de la Ville.

Ainsi, lorsque la Ville veut promouvoir des pratiques écoresponsables chez ses fournisseurs de biens, de services ou de travaux de construction, celle-ci peut qualifier des fournisseurs et/ou homologuer des biens qui respectent des critères préétablis au Programme. Les fournisseurs qualifiés ou les produits homologués écoresponsables seront privilégiés par la Ville.

Le Programme permet aux fournisseurs admissibles de se voir octroyer des contrats de gré à gré sous le seuil de l’appel d’offres public et de répondre à certains appels d’offres publics.

### 1.2 OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme a été mis en place afin qu’il bénéficie tant au fournisseur qu’à la Ville.

#### Bénéfices pour le fournisseur

- Valoriser l’innovation en lien avec les enjeux du développement durable;
- Être soutenu dans la transition vers des pratiques écoresponsables.

#### Bénéfices pour la Ville

- Renforcer l’attractivité de la Ville;
- Stimuler la transition vers des produits ou services durables;
- Promouvoir et entretenir un climat de collaboration avec la communauté d'affaires et contribuer à son développement.

## 2 MISE EN PLACE DU PROGRAMME

### 2.1 DÉFINITIONS

#### a) Homologation de biens

L'homologation d'un bien écoresponsable est l'acte par lequel la Ville de Québec reconnaît la conformité d'un bien aux exigences techniques du Programme.

#### b) Qualification de fournisseurs

La qualification d'un fournisseur écoresponsable est l'acte par lequel la Ville de Québec reconnaît la conformité du fournisseur aux exigences techniques du Programme.

#### c) Situation mixte

Les exigences techniques du Programme peuvent contenir un processus de qualification de fournisseurs, un processus d'homologation de biens ou les deux. Dans ce dernier cas, le processus de qualification s'appliquera.

### 2.2 Estimation de la dépense

En fonction de la dépense, le *Règlement sur la gestion contractuelle* de la Ville de Québec fixe les conditions dans lesquelles un contrat répondant aux critères de développement durable peut être conclu.

#### a) Sous le seuil de l'appel d'offres public

Le *Règlement sur la gestion contractuelle* prévoit qu'un contrat dont la dépense est sous le seuil de l'appel d'offres public peut être conclu sans mise en concurrence si le fournisseur répond aux critères d'approvisionnement durable de la Ville.

La démonstration d'une rotation des fournisseurs est toutefois requise.

#### b) Au-dessus du seuil de l'appel d'offres public

Un appel d'offres public peut prévoir que les biens, les services, les fournisseurs ou les entrepreneurs qui en font l'objet ou qui peuvent y répondre doivent être soit préalablement qualifiés ou enregistrés par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, soit préalablement homologués ou qualifiés par la Ville.

Pour ce faire, la Ville invite les intéressés à obtenir une homologation ou une qualification en publiant un avis sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO). En respect des accords commerciaux, le processus doit éviter la discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, des services, des fournisseurs ou des entrepreneurs.

Le Programme doit permettre à plus d'un produit ou d'un fournisseur d'être homologués et qualifiés d'écoresponsables.

### **3 DÉROULEMENT DU PROGRAMME**

Un Programme pourra être mis en place uniquement si le niveau de compétition est suffisant et si le marché est capable de répondre aux exigences techniques du Programme.

#### **3.1 PUBLICATION D'UN AVIS**

Le fournisseur est informé du début de la période du Programme par un avis diffusé dans un journal local et sur le site Internet du SEAO.

L'avis contient, notamment, les informations suivantes :

- Description du Programme;
- Présentation de la demande;
- Envoi et réception de la demande;
- Échéancier incluant la durée de validité des homologations et des qualifications.

Le fournisseur qui désire soumettre sa demande doit transmettre un document de présentation dans lequel il doit démontrer sa capacité à répondre aux exigences techniques.

#### **3.2 ANALYSE DE LA DEMANDE**

Le fournisseur verra sa demande rejetée d'office dans les situations suivantes :

- La personne est non libérée d'un jugement de faillite;
- La personne ou l'entreprise est inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- En matière de construction, l'entreprise ne dispose pas de l'attestation délivrée par Revenu Québec, laquelle ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date du contrat;
- L'entreprise a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant par la Ville de Québec au cours des deux années précédant le contrat.

La demande est traitée par un comité technique qui soumet ses recommandations au Service des approvisionnements.

Le comité technique examine tous les renseignements transmis par le fournisseur et sélectionne, par rapport aux critères du présent Programme, parmi les fournisseurs et les produits, ceux :

- Qui y répondent;
- Qui n'y répondent pas;
- Pour lesquels une rencontre ou un essai s'avère nécessaire pour juger de leur adéquation avec les critères.

Lors de l'étude, le comité technique peut requérir des informations additionnelles pour permettre la bonne compréhension de la demande.

Le comité technique peut demander une rencontre avec le fournisseur afin qu'il présente le bien ou le service proposé et qu'il lui fasse la démonstration explicite, à sa satisfaction, que le bien ou le service répond aux exigences techniques. Toute rencontre doit être accompagnée des échantillons des biens à homologuer.

Le comité technique a toute autorité et entière discrétion pour approuver ou rejeter une demande.

### **3.3 DIFFUSION DE LA LISTE DES DEMANDES ADMISSIBLES**

Si les conclusions de la demande sont favorables :

- Dans le cas d'un processus de qualification de fournisseurs, le fournisseur sera qualifié écoresponsable;
- Dans le cas d'un processus d'homologation de biens, la Ville publiera la liste de tous les biens homologués et de leurs fournisseurs ainsi que la date de leur homologation sur le site Internet du SEAO;
- Dans le cas de situations mixtes, les fournisseurs qui ont demandé la qualification sont qualifiés écoresponsables et la liste des produits retenus est publiée pour chaque fournisseur sur le site Internet du SEAO.

Dans tous les cas, la liste est mise à la disposition des services de la Ville et des organismes intéressés. La mise à jour de la liste s'effectue tous les deux ans ou selon les besoins.

L'inscription d'un bien sur la liste de produits homologués ou d'un fournisseur sur la liste de qualification signifie seulement que le bien ou que le fournisseur a démontré, à la satisfaction de la Ville, que ses biens, ses équipements, ses produits ou ses pratiques répondent suffisamment aux critères d'approvisionnement durable. Celle-ci ne garantit pas que ce fournisseur se verra accorder un contrat ni ne le libère de l'obligation de respecter toutes les exigences contractuelles d'un appel d'offres futur.

## 4 CONTRAT

Dépendamment du besoin et de l'estimation de la dépense de la Ville, le Programme permet de constituer une liste de fournisseurs qualifiés ou de produits homologués écoresponsables permettant soit de conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur, soit de poursuivre la mise en concurrence selon la *Loi sur les cités et villes*.

### a) Sous le seuil de l'appel d'offres public

Le Service des approvisionnements peut conclure de gré à gré avec un fournisseur admissible au Programme un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil de la mise en concurrence, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

Le service requérant s'assure de faire une rotation des fournisseurs parmi ceux qui sont admissibles.

Le montant convenu doit correspondre au prix du marché.

Un contrat écrit sera signé entre les parties.

### b) Au-dessus du seuil de l'appel d'offres public

Le Service des approvisionnements peut prévoir dans un appel d'offres public que seuls les biens homologués écoresponsables feront l'objet de la mise en concurrence ou que seuls les fournisseurs qualifiés écoresponsables en vertu du Programme seront invités à répondre à la mise en concurrence.

## 4.1 ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR

Le fournisseur exécute ses obligations conformément au contrat à intervenir ainsi qu'aux instructions émises par le directeur relativement à la façon de réaliser et d'exécuter le contrat.

## 5 SUIVI DU PROGRAMME

### 5.1 DURÉE DU PROGRAMME

L'homologation du bien ou la qualification du fournisseur écoresponsable sera d'une durée maximale de trois ans.

### 5.2 MODIFICATION À L'ADMISSIBILITÉ

Le fournisseur doit aviser la Ville immédiatement de toute modification susceptible d'affecter son admissibilité au Programme. Tout avis de modification doit être accompagné des documents pertinents.

À la suite de cet avis, la Ville informe le fournisseur qu'il doit prendre, si nécessaire, des dispositions pour régulariser sa situation.

La Ville accorde 90 jours consécutifs au fournisseur pour qu'il prenne des actions correctives. Durant cette période, son bien et son nom sont retirés de la liste.

Une situation corrigée à la satisfaction de la Ville dans le délai accordé permet la réinscription du bien et du nom du fournisseur sur la liste.

### **5.3 MODIFICATION AU PROGRAMME**

Si une révision des critères du présent Programme de la Ville entraîne une modification à la liste des biens et/ou des fournisseurs admissibles, la Ville informe par écrit le fournisseur de cette révision. Ce dernier doit prendre des dispositions pour se conformer à la révision à l'intérieur d'un délai de 90 jours sous peine de voir son bien et son nom retirés de la liste des fournisseurs admissibles.

### **5.4 RADIATION DU PROGRAMME**

La Ville peut radier unilatéralement un bien et/ou un fournisseur s'il :

- a) A fourni des informations inexactes dans le cadre de ce Programme;
- b) Ne se conforme pas à une demande de mesure corrective de la Ville;
- c) Ne répond plus aux exigences techniques du Programme.

Dans une telle éventualité, le fournisseur est informé par écrit de la décision de la Ville et est tenu de réparer tous les dommages résultant d'une telle radiation.

## **6 REDDITION DE COMPTE**

Le Service des approvisionnements est responsable de produire les rapports de suivi du Programme aux autorités compétentes et de recommander, le cas échéant, des mises à jour et des interprétations du Programme.